

# **Convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunale**

## **« Cellule d'Intervention Renforcée de la Haute Vallée du Trient (ci-après : CIR-HVT) »**

Entre, d'une part,

La commune de Finhaut, représentée par Monsieur Andrea Ridolfi, président

et

La commune de Trient, représentée par Madame Patricia Bruchez, présidente

Il est convenu ce qui suit :

### **Art. 1 Principes et législations de référence**

1. Selon l'art. 71 de la Constitution du canton du Valais (Cst. cant., RS 101.1), les communes ont la possibilité de s'associer pour exécuter en commun certaines tâches d'utilité publique.
2. Dans le même esprit, l'art. 18 de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN, RS 540.1) permet aux communes de collaborer pour l'organisation et la direction d'un corps de sapeurs-pompiers, de désigner un chargé de sécurité intercommunal et d'organiser un corps de sapeurs-pompiers, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat.
3. La collaboration entre les communes municipales est régie par les art. 108 et ss de la loi cantonale sur les communes (LCo, RS 175.1), notamment par l'art. 112 al. 1 LCo, qui permet à deux ou plusieurs communes de conclure une convention pour l'exploitation d'un service public ou de services administratifs sans personnalité juridique.
4. Il est fait également référence à deux rapports cantonaux, soit :
  - celui de la commission « Sapeurs-Pompiers 2030 » du 6 mai 2022 constatant la nécessité de restructurer les corps de sapeurs-pompiers notamment en prenant en compte les possibilités de fusion des corps de sapeurs-pompiers ;
  - celui de la commission chargée d'émettre des propositions d'harmonisation des concepts « Sapeurs-pompiers 2000 plus » et « PCI 2004 VS », accepté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 octobre 2007.

### **Art. 2 Engagement**

1. Les communes signataires s'engagent, par la présente convention, à mettre en commun leurs ressources humaines, logistiques et matérielles afin de créer et d'exploiter un corps de sapeurs-pompiers intercommunal, dénommé Cellule d'Intervention Renforcée de la Haute Vallée du Trient (CIR-HVT), pour la gestion et la défense contre l'incendie et les éléments naturels.

### **Art. 3 Limitation de la convention**

1. Les communes signataires conservent leurs compétences en matière de prévention incendie. Elles doivent disposer d'une commission communale du feu et nommer un chargé de sécurité.

### **Art. 4 Siège**

1. Le siège du Corps de sapeurs-pompiers de la CIR-HVT est à Trient. Sa gestion administrative et financière est assurée par la commune de Trient.

### **Art. 5 Organisation**

1. La gestion de la défense contre l'incendie et les éléments naturels est assurée, selon leurs compétences respectives, par :
  - a. les conseillers municipaux des communes partenaires ;
  - b. la commission intercommunale du feu ;
  - c. le commandant du Corps des sapeurs-pompiers ou son remplaçant.
2. La commission intercommunale du feu est composée des représentants de chaque commune :
  - a. des conseillers du feu de Trient et Finhaut représentants le Conseil municipal ;
  - b. du commandant et son remplaçant
  - c. du chargé de sécurité de chaque commune ;
  - d. les conseillers municipaux peuvent compléter cette commission par des spécialistes.
3. La commission nomme son président.

### **Art. 6 Propriété des installations fixes et du matériel mobile**

1. Chaque commune reste propriétaire de ses infrastructures, locaux et bâtiments et est responsable de leur entretien, y compris pour les nouvelles installations fixes.
2. Les moyens, les véhicules, équipement et matériels actuellement propriétés des communes signataires sont mis en commun dès l'entrée en vigueur de la présente convention, selon une liste chiffrée annexée.

### **Art. 7 Inventaire**

1. Chaque année, le matériel, les véhicules et l'équipement doivent être inventoriés.

### **Art. 8 Règlement intercommunal du feu**

1. Dès réception de l'autorisation du Conseil d'Etat, un règlement intercommunal du feu est établi par les parties signataires. Il sera soumis aux assemblées primaires (Art. 17 al. 1 let. a LCo) des communes partenaires pour adoption, puis au Conseil d'Etat pour homologation.

### **Art. 9 Frais d'intervention**

1. Les communes établissent un tarif des frais d'intervention selon le barème fixé par l'Office Cantonal du feu.
2. Les frais d'intervention sont supportés par la commune sur le territoire de laquelle le sinistre a eu lieu.

## **Art. 10 Responsabilité**

3. Chaque commune est responsable, pour ses sapeurs-pompiers, des dommages causés par le service du feu non couverts par l'assurance obligatoire.

## **Art. 11 Résiliation**

1. Chaque commune peut résilier la présente convention à la fin de la prochaine législature, en respectant un préavis de deux ans. A l'échéance de ce délai, la présente convention devient caduque pour toutes les communes.
2. En cas de dénonciation de la présente convention, une répartition du matériel mobile sera effectuée en tenant compte de l'inventaire prévu à l'art. 6.

## **Art. 12 Différends**

1. En cas de différends, l'Office Cantonal du feu (OCF) servira de médiateur.
2. Conformément à l'art. 112 al. 3 LCo, les différends surgissant entre les communes signataires sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'Etat, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Celui-ci est constitué selon les dispositions du code de procédure civile suisse appliqué par analogie.

## **Art. 13 Entrée en vigueur – approbation par le Conseil d'Etat**

1. La présente convention entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Dates et signatures :

Adopté par le Conseil municipal de Finhaut dans sa séance du (date)

Le Secrétaire

Milène Jacquérior

Le Président

Andrea Ridolfi

Adopté par le Conseil municipal de Trient dans sa séance du (date)

Le Secrétaire

Christian Goumand

La Présidente

Patricia Bruchez

Homologué par le Conseil d'Etat dans sa séance du (date)

Le Chancelier d'Etat

Le Président du Conseil d'Etat

# ***Procédure***

## ***pour la création d'un CSP intercommunal.***

Les principales étapes à suivre :

- 1) Signature d'une convention entre les communes (décision des conseils communaux respectifs visant à exploiter en commun un service du feu intercommunal. (Convention simple fixant la collaboration intercommunale dans les grandes lignes)
- 2) Autorisation du Conseil d'Etat d'exploiter un service du feu intercommunal. Dès ce moment le CSP intercommunal est reconnu comme tel.
- 3) Elaboration d'un règlement du feu intercommunal et adoption de ce règlement par les assemblées primaires (ou générales) de chacune des communes.
- 4) Homologation du règlement intercommunal par le Conseil d'Etat.



## Logo des Partenaires

### Convention de collaboration

entre

La commune de Finhaut, désignée ci-après Finhaut  
La commune de Trient, désignée ci-après Trient  
CFF SA, Infrastructure Energie Région Ouest, désignés ci-après CFF  
La société de Nant de Drance SA, désignée ci-après NDD

#### Préambule

Du fait de l'isolement géographique, Finhaut, Trient, CFF et NDD unissent leurs efforts pour maintenir et adapter les besoins nécessaires à la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

#### Art. 1 Objet

Une cellule d'intervention renforcée (CIR) regroupe les services du feu de Finhaut, de Trient, de l'usine CFF de Châtelard et de NDD. La cellule assure la protection de la population et des biens contre l'incendie et les éléments naturels.

Lors de sinistres importants, pour autant que les conditions météorologiques le permettent, la cellule peut appeler en renfort le CSI de Martigny, le centre de secours de Vallorcine ou de Chamonix (selon la convention transfrontalière faite en 2002).

Afin de maintenir les connaissances suffisantes pour remplir ses tâches, la cellule organise des exercices périodiques.

Le matériel acquis en commun est stocké au local du feu commun de Châtelard village.

#### Art. 2 Organisation

La cellule se compose de :

- une commission
- un état-major et un corps de sapeurs

##### 2. 1 Commission

La commission est composée des présidents de la commission du feu des communes, du chef de l'usine CFF, de l'asset manager de NDD ainsi que du commandant de la cellule.

Elle est responsable de :

- veiller à ce que la cellule soit constamment en état d'intervenir en contrôlant la bonne marche des exercices et du service de piquet.
- contrôler l'effectif de ce dernier entre les partenaires.
- approuver le budget ainsi que les comptes annuels, fixer le versement anticipé des partenaires.
- approuver les acquisitions de matériel général et de l'entretien du local du feu.
- fixer le barème des interventions selon les tarifs cantonaux en vigueur.
- procéder aux promotions.
- décider des exclusions.
- délibérer sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'administration de la cellule.

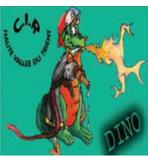
Les décisions importantes de la commission sont faites sous réserve de ratification par les Conseils communaux, des CFF et de NDD.

La fréquence des réunions de la commission est dictée par les besoins. La commission délibère en présence de tous ses membres. Lors de votes, le commandant de la cellule n'a qu'une voix consultative et les décisions se prennent à la majorité absolue. Un procès-verbal de chaque réunion est tenu.

Chaque partenaire peut demander en tout temps la convocation de la commission.

##### 2.2 Etat-major

La composition de l'état-major est présentée selon l'organigramme annexé. Cet organigramme fait partie intégrante de la convention.



## Logo des Partenaires

Les tâches de l'état-major sont les suivantes :

- établir le budget et le programme des exercices annuels.
- effectuer la préparation et assurer l'exécution des exercices.
- diriger les interventions.
- contrôler l'état du matériel.
- faire le programme du service de piquet.
- proposer l'équipement personnel normalisé et les acquisitions de matériel général.
- proposer les promotions selon les capacités et la motivation des sapeurs.
- prendre les sanctions selon les règlements respectifs et proposer les exclusions.
- rédiger les rapports.
- prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement de la cellule.

### Art. 3 Effectif

L'effectif total théorique de la cellule est de 30 personnes.

Pour les partenaires, la participation se fait selon les cahiers des charges des contrats de travail respectifs. Il n'y a pas de limite d'âge pour incorporer la CIR sauf contre avis médical.

DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE	Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle / 12-15fr
<b>7.3 Sapeurs-pompiers d'entreprise</b>	
1 Si l'autorité de protection incendie l'exige, les exploitations à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles aux interventions des sapeurs-pompiers, doivent mettre sur pied un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise	
2 Les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent disposer de plans d'intervention établis en collaboration avec le service du feu.	
3 Les plans d'intervention seront adaptés en cas de changement important dans l'exploitation, et leur efficacité contrôlée périodiquement par des exercices appropriés.	
NORME DE PROTECTION INCENDIE / 1-15fr	
<b>Art. 46</b> Sapeurs-pompiers d'entreprise	Si l'autorité de protection incendie l'exige, les exploitations à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles aux interventions des sapeurs-pompiers, doivent mettre sur pied un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise.

### Art. 4 Matériel

- les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont financés par les partenaires et leur entretien est sous la responsabilité de la cellule.
- l'équipement personnel du sapeur-pompier est composé selon les directives de l'Office Cantonal du Feu (OCF) et de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP).
- chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son incorporation et la cellule en reste propriétaire.
- chaque partenaire fournit un collaborateur lors du contrôle annuel du matériel, sous la responsabilité du chef matériel.

Les prescriptions spécifiques éditées par le service cantonal et par la CSSP au sujet de l'entretien du matériel sont applicables à la cellule.

Le local du feu est situé dans l'enceinte de l'usine CFF. Les CFF mettent gratuitement à disposition l'emplacement, le chauffage. Les frais de fonctionnement et d'entretien du local sont répartis selon la clé définie à l'art. 6.

Les nouveaux investissements dépassant le cadre du budget de fonctionnement annuel ne peuvent se faire qu'à l'unanimité de tous les partenaires. Le matériel et le local, acquis avec la participation financière des partenaires, leur appartiennent en copropriété. Ils ne pourront être mis hors service ou aliénés que par leur consentement unanime. Si un partenaire se désiste, sa part des biens reste acquise à la cellule.



## Logo des Partenaires

### Art. 5 Formations, exercices et interventions

Les prescriptions spécifiques éditées par l'OCF et par la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP) au sujet de la formation, des exercices et des interventions sont applicables à la cellule.

Le programme d'instruction est établi par l'état-major sur proposition du commandant.

Le secrétaire envoie les convocations pour les cours et exercices, il tient le décompte des heures de présence.

Un service de piquet est organisé selon l'organigramme annexé.

L'organisation de l'alarme se fait selon les directives cantonales.

Sur demande et selon les disponibilités, la CIR HVT peut organiser des formations gratuites uniquement pour les 4 partenaires et les personnes supplémentaires, externes, seront refacturées.

### Art. 6 Finances

Les ressources financières sont assurées par les partenaires selon la répartition suivante :

Finhaut : 41 %

Trient : 25 %

CFF : 16 %

NDD : 18%

L'état-major prépare le budget annuel et le soumet pour approbation à la commission. S'il résulte des comptes annuels que les frais dépassent la somme budgétisée, chaque partenaire est tenu d'opérer un versement complémentaire selon la clé de répartition définie à l'art. 6.

Pour les cours, les participants des communes reçoivent une indemnité journalière unifiée, alors que ceux des CFF disposent des congés nécessaires durant l'horaire de travail normal. **(Voir les conditions pour NDD)**

Pour les exercices, les services de piquet et les interventions, une solde unifiée est versée à chaque participant selon son grade.

La solde ainsi que le dédommagement pour le service de piquet sont fixés par la commission.

Les frais découlant d'une intervention sont à charge du sinistré selon le barème fixé par l'OCF.

La comptabilité est tenue par le secrétaire et le commandant. Les frais intervenants en cours d'année sont financés par un versement des partenaires à la cellule selon demande faite par la commission.

Les factures doivent être visées par le commandant.

Les comptes sont bouclés à la fin de l'année civile et communiqués dans les 30 jours aux partenaires. Chaque année, le contrôle des comptes est effectué à tour de rôle par l'un des partenaires. Les comptes sont ensuite présentés à la commission et sont acceptés si aucune contestation n'est formulée dans les 30 jours suivant leur réception.

### Art. 7 Assurances

La cellule assure ses hommes auprès de la caisse de secours de la FSSP et aussi contracter une assurance RC pour les sapeurs. Le local est assuré contre l'incendie et les dégâts d'eau, les véhicules en responsabilité civile et casco, le matériel commun contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau auprès de compagnies d'assurance.

### Art. 8 Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut la dénoncer pour la fin d'une année civile. Dans ce cas, elle respectera le délai d'une année.

### Art. 9 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché par les Présidents de commune, du chef de l'usine CFF, et de l'asset manager de NDD.

### Art. 10 Remplacement

La présente convention remplace et annule celle du 14 décembre 1999.



## Logo des Partenaires

Fait en quatre exemplaires à Trient le « date »

### Commune de Finhaut

Conseiller en charge du feu

Romain Fournier

La Secrétaire

Milène Jacquérior

Le Président

Andrea Ridolfi

### Commune de Trient

Conseiller en charge du feu

Julien Gay-Crosier

La Secrétaire

Christian Goumand

La Présidente

Patricia Bruchez

### CFF SA

Responsable d'installation  
Didier Rosset

Responsable Région Ouest  
Jacques Gay-Crosier

### NDD

Assets Manager

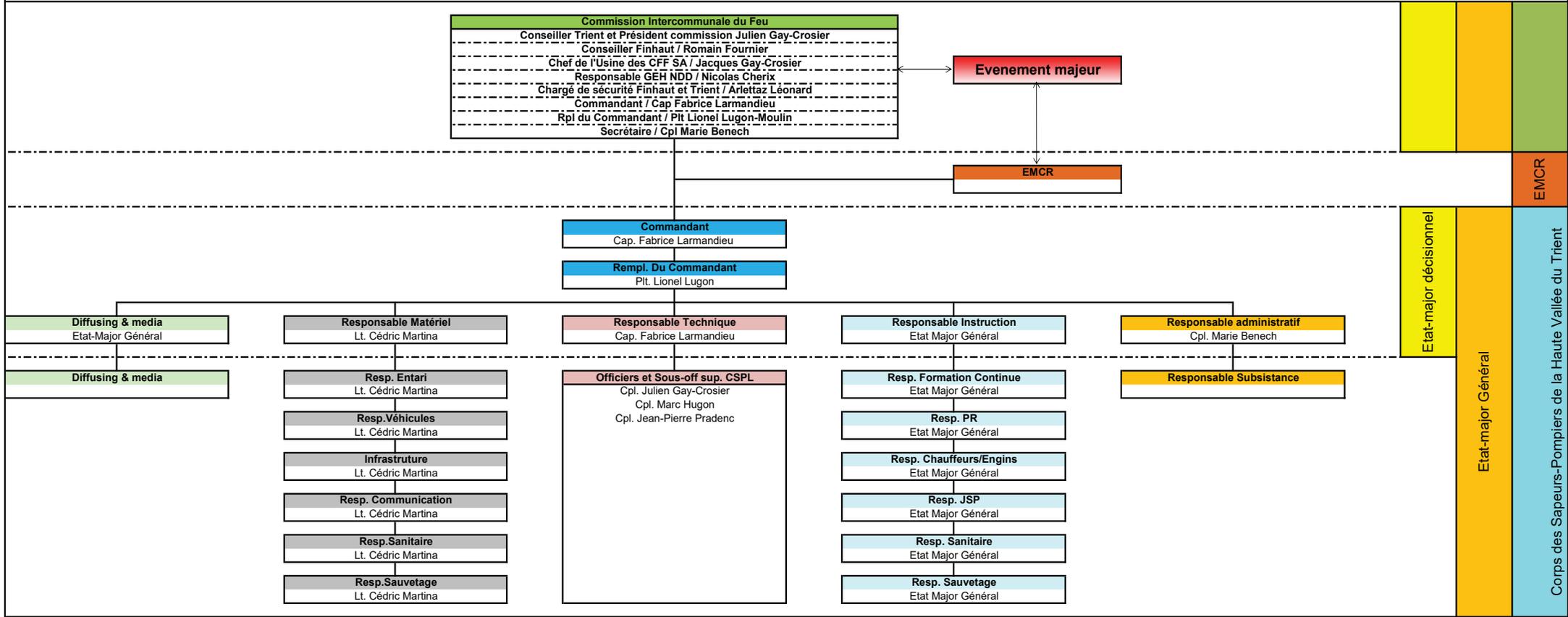
Nicolas Cherix

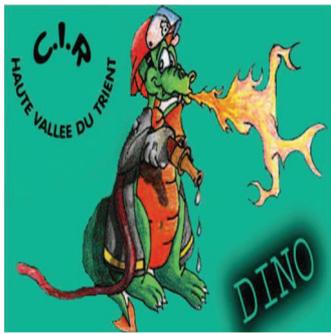
Directeur

Alain Sauthier



# Organigramme Cellule d'intervention Renforcée de la Haute Vallée du Trient





## Cellule d'intervention renforcée Haute Vallée du Trient

# Règlement Service de piquet CIR-HVT

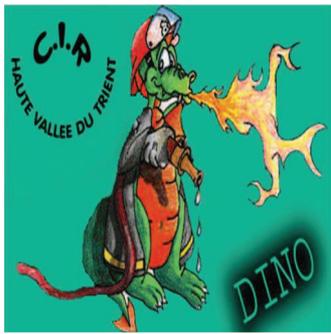
### Table des matières :

1. Buts
2. Organisation
3. Horaire
4. Responsabilités
5. Obligations Générales
6. Obligations de l'officier de piquet
7. Obligations du chauffeur de piquet
8. Obligations du sapeur de piquet
9. Zone d'intervention
10. Alarme de service
11. Equipement personnel
12. Remplacement
13. Accident – Incident
14. Indemnité
15. Efficacité
16. Sanctions

(Bien que la forme masculine seule soit utilisée pour des questions de lisibilité, le contenu du présent document s'adresse toujours aux deux sexes.)

### Abréviations :

- Cellule d'Intervention Renforcée de la Haute Vallée du Trient : CIR-HVT
- Chemin de Fer Fédéraux : CFF
- Nant de Drance : NDD.



# Cellule d'intervention renforcée Haute Vallée du Trient

## 1. Buts

Assurer la permanence des premières interventions sur l'ensemble du territoire des communes de Trient et Finhaut.

- Les week-ends.
- Les fêtes.
- La semaine (nuit/ jour).

## 2. Organisation

**Le service de piquet est assuré par :**

- 1 officier ou sous-officier - 1 chauffeur/machiniste – 1 sapeur.

Chaque équipe de service se compose au minimum d'un machiniste disposant du permis C1 118 ou C.

Les tableaux des services de piquets de jours et de nuits ainsi que fêtes et week-ends sont remis à chaque sapeur en fin d'année.

Ces tableaux sont affichés au local du feu.

Les jours ouvrables, le personnel des partenaires qui sont astreints sont à disposition pendant les heures de travail et réparti comme suit :

1 commune de Finhaut, 1 commune de Trient, 1 CFF et 1 NDD.

Pour autant que l'effectif soit au minimum de trois sapeurs-pompier, dont un chauffeur/machiniste.

## 3. Horaire

**Piquet de week-end et de fêtes. (CIR-HVT)**

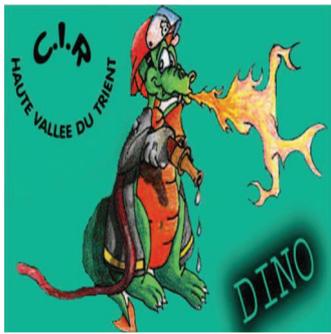
- Lundi soir de 1800 au lundi 0600.
- Veille de fête de 1800 au lendemain de fête 0600.

**Piquets de nuits. (CIR-HVT)**

- Toutes les nuits par les personnes ayant pris leur service le lundi de 1800 à 0600.

**Piquets de jours.**

- Les jours ouvrables, le personnel des Services Communaux, CFF et NDD est à disposition pendant les heures de travail selon convention en vigueur.



## Cellule d'intervention renforcée Haute Vallée du Trient

### 4. Responsabilités

#### L'officier de piquet est responsable :

- De la bonne marche du service durant la période définie.
- D'organiser et donner une instruction (service de piquet) d'une durée de 1h00 selon les besoins du service.
- De décider si l'effectif du service est suffisant en cas de sinistre ou si une demande de renfort est nécessaire.

#### Le Chauffeur/machiniste de piquet :

- Il s'engage entièrement et totalement durant le service.
- Il est responsable de la conduite, de la sécurité et du fonctionnement du TP.

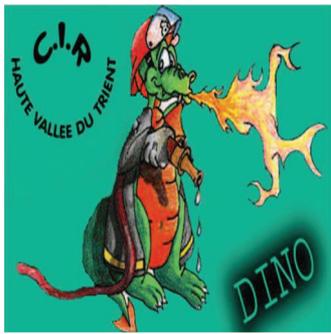
#### Le sapeur de piquet :

- Il s'engage entièrement et totalement durant le service.

### 5. Obligations Générales

#### Les membres de l'équipe de service doivent :

- Être présents en caserne à la prise de piquet, selon entente avec l'officier du service ; cette règle peut être abrogée pour autant que le service de piquet soit opérationnel aux heures énoncées dans ce règlement.
- Être atteignables en tout temps et d'enregistrer les numéros suivants :
  - Alarme vocale : +41 (0)848 325 276
  - Alarme SMS prio : +41 (0)79 252 76 32
- Prendre leurs dispositions afin d'être opérationnels dans les minutes suivant l'alarme, mais au plus tard 15 minutes.
- Signaler immédiatement tous dégâts ou défauts au responsable concerné.
- Garantir dès la prise de service leurs capacités d'intervention, à savoir : connaissance et maîtrise du matériel, de la machinerie (machiniste), de la conduite (chauffeur) et la liste des indicatifs radio.
- Si tel n'est pas le cas, il est de la responsabilité de chaque sapeur de contacter son ou un officier de service afin d'organiser le refresh nécessaire la semaine avant sa prise de service.



## Cellule d'intervention renforcée Haute Vallée du Trient

- Selon les besoins et d'entente avec le service de piquet :
  - Exercer l'utilisation pratique du TP, des engins et matériel de la CIR-HVT lors d'une instruction de 60 min.
  - Exercer la conduite de tous les véhicules de la CIR-HVT dans la zone de service (Commune de Trient et Finhaut).

### 6. Obligations de l'officier de piquet

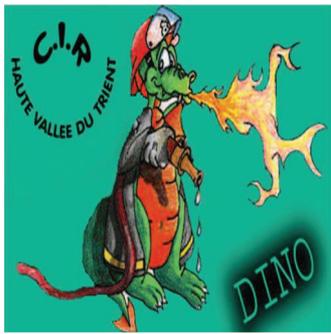
#### L'officier de service doit :

- Garantir la présence de l'effectif complet lors du service.
- S'assurer que son équipe a pris possession du « set de service » contenant le matériel de communication, un pager.
- Le lundi soir, prendre contact avec son équipe pour organiser sa semaine (radios, contrôle radio, sortie du camion, exercice, etc....), effectuer un essai de liaison entre les radios portables de l'équipe de service.
- S'assurer le samedi du bon fonctionnement des véhicules et engins.
- Rappeler la composition des trains de départ.
- S'assurer à la fin de son service que les sets de service (chargés) soient redéposés au local du feu, en mode charge, les messages de la semaine effacés sur les pagers.
- Compléter et envoyer le rapport de service au plus tard 3 jours après sa fin de service au responsable administratif et transmet au Cdt toute (s) information(s) utile(s) : Date, heures, activités, photos, etc.
- En cas d'intervention pendant la semaine de piquet : Compléter et envoyer le rapport d'intervention au plus tard 3 jours après l'intervention au responsable administratif et transmet au Cdt toute (s) information(s) utile(s) : Données personnelles du/des propriétaire(s), photos, etc.

### 7. Obligations du chauffeur/machiniste de piquet

#### Le chauffeur/machiniste doit :

- S'engager totalement dans le service.
- Gérer le repli et la remise en état du matériel utilisé, plein y compris ou signaler au responsable matériel.
- S'assurer de la conduite, de la sécurité et du bon fonctionnement du TP.
- En hiver, effectuer le montage et le démontage des chaînes en fonction des prévisions météorologiques.



# Cellule d'intervention renforcée Haute Vallée du Trient

## 8. Obligations du sapeur de service

Le sapeur doit :

- S'engager totalement dans le service.
- Participer pleinement lors de l'intervention.
- S'engager entièrement lors du repli du matériel.
- En hiver, il collabore avec le chauffeur au montage et le démontage des chaînes en fonction des prévisions météorologiques.

## 9. Zone d'intervention

Durant la durée du service, les membres du dit service sont obligatoirement présents dans la zone de la CIR-HVT.

L'éloignement maximum pour assurer une intervention rapide et efficace est fixé comme suit :

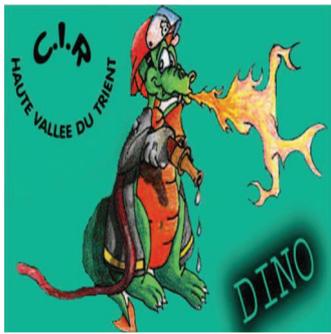
- Vallorcine
- Village de Finhaut départ route d'Emosson
- Col de la Forclaz

## 10. Alarme de service

- L'alarme est transmise par recherche de personne (Bip/Pager) et/ou SMS Prio et appel.
- L'officier de service quittance l'alarme à la CEN dans les 3 minutes par radio Polycom ou par appel à la Centrale d'engagement au 027/326-56-18, il doit donner Son indicatif (Dino), son Grade, son nom et prénom.
- Une fois l'alarme quittancée, l'Officier devient **Dino 20** et bascule sur Feu 4 inter jusqu'à l'arrivée sur le sinistre et G550 pour la Polycom.
- Le chauffeur/machiniste ou le sapeur de piquet s'annonce obligatoirement à l'officier de service dès réception de l'alarme.
- L'officier de service organise l'intervention selon la gravité et l'ampleur du sinistre.
- L'équipe de service sort en intervention selon le départ défini ou selon les instructions transmises par l'officier de service.

## 11. Equipement personnel

Les membres de l'équipe de service doivent toujours être équipés de la tenue feu complète lors d'intervention (s) ou adaptée à la situation de l'évènement tout en respectant le règlement de base de la CSSP.



# Cellule d'intervention renforcée Haute Vallée du Trient

## 12. Remplacement

Les membres de services devant quitter la zone de la CIR-HVT doivent :

- Aviser immédiatement l'officier de service.
- Se faire remplacer par une personne ayant au minimum le même grade ou la même fonction.

## 13. Accident – Incident

Tout incident ou accident survenant durant le service doit être annoncé dans les plus brefs délais au Cdt ou au Remplaçant du Cdt. Un rapport doit être établi par l'officier de service et transmis au Cdt dans les 3 jours suivant l'incident/ accident.

## 14. Indemnité

- Les indemnités pour le service sont fixées selon le tarif en vigueur.
- Les indemnités sont versées chaque année, selon le décompte des rapports de service et planning de service.

## 15. Efficacité

Afin de donner au service l'efficacité maximale, la meilleure discipline et l'observation du présent règlement s'imposent.

## 16. Sanctions

Les personnes qui ne se soumettent pas au présent règlement ou qui, pour une raison ou une autre ne respecte pas l'un ou l'autre des articles contenus dans ce règlement se verront sanctionnées. Les sanctions seront rendues par l'Etat-Major, sous réserve de recours auprès de la commission du feu qui statue en dernière instance.

**Les sanctions prévues selon la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) sont :**

- Le rappel à l'ordre.
- Le non-paiement des prestations fournies durant le service.
- L'amende jusqu'à 80 francs.
- L'exclusion du corps de sapeurs-pompiers.



# Tarif 2025 CIR - HVT

<b>Véhicules</b>	<b>Sortie</b>	<b>Heure d'utilisation</b>	<b>Le Km</b>
Véhicule Tonne-pompe (TP)	150.-	50.-	2.-
Véhicule 1er intervention (VHI)	100.-	50.-	2.-
Véhicule transport matériel (VTM)	100.-	50.-	2.-
Véhicule transport personne (VTP)	100.-		2.-
Véhicule de piquet	100.-		2.-
<b>Remorques</b>	<b>Sortie</b>	<b>Heure d'utilisation</b>	
Motopompe	100.-	50.- carburant compris	
Inondation	100.-		
Transport d'eau	100.-		
Remorque désincarcération	300.-		
<b>Engins</b>	<b>Sortie</b>	<b>Heure d'utilisation</b>	
Ventilateur électrique/ y c génératrice	50.-	10.- carburant compris	
Ventilateur thermique	50.-	10.- carburant compris	
Echelle à coulisse	20.-		
Motopompe Type 1	50.-	10.- carburant compris	
Groupe électrogène	30.-	10.- carburant compris	
Eclairage mobile luxomobil ou similaire	10.-	5.- carburant compris	
Aspirateur à eau		20.-	
Pompe électrique immergée		5.-	
<b>Matériel de sauvetage</b>	<b>Sortie</b>	<b>Heure d'utilisation</b>	
Corde de sauvetage	20.-		
Couverture	10.-		
Set anti-chute	200.-		
Rogliss par utilisation	20.-		
Tire-forts	20.-		
Planche de sauvetage	20.-		
Luge de sauvetage	20.-		
Appareil respiratoire à air comprimé	50.-		
Remplissage bouteille à air comprimé		10.- par bouteille	
Masque de sauvetage	45.-		
Tronçonneuse à disque ou chaîne	30.-	5.- disque compris	
Brise-vue	100.-		
<b>Matériel de lutte contre le feu</b>	<b>Sortie</b>	<b>Heure d'utilisation</b>	
Caméra Thermique	50.-		
Tuyaux Ø40 à 110 mm par mètres		Compris dans l'utilisation du matériel ou de l'engins	
Emulsifiant mousse le litre		8.- par litre	
Sac à eau	10.-		
Explosimètre	100.-		
Extincteurs 6kg		Frais de recharge	
Extincteurs 9kg			
Bâche panneau photovoltaïque	75.-		
<b>Matériel divers</b>	<b>Sortie</b>	<b>Heure d'utilisation</b>	
Décontamination EPI par tenue	40.-		
Appareil de fumée		liquide 10.- par litre	

<b>Matériel de défense contre hydrocarbure</b>	<b>Sortie</b>	<b>Heure d'utilisation</b>	
Natte hydrocarbure		10.- par mètre	
Barrage flottant hydrocarbure	100	2.- par mètre / jour	
Produits absorbant sol 23kg		80.- Par sac de 20kg	
Produits absorbant eau 12kg		80.- Par sac de 40lt	
Taxe d'élimination produit absorbant par kg	1.-		
Bioversal		Par litre	
<b>Forfait interventions OCF</b>			
Intervention sur routes, autoroutes et OCVS. Autres interventions - rétablissement	70.- par SP/h par SP et par Heure selon tarif Cantonal et Communal en vigueur		
Aide au portage OCVS	300.- Forfait OCVS ou frais effectifs		
Accidents dus au trafic - avec désincarcération	frais effectifs selon concept valais		
Accidents dus au trafic - avec blessés (alarme bleu)	400.- forfait ou frais effectifs		
Sauvetage, dépannage ascenseur, monte-charge	400.- Forfait ou frais effectifs		
<b>Tarif Horaire</b>			
Interventions	70.- la première heure suivante 30.-/h		
Services de Parcs / manifestations	70.-/h		
Exercices : Sapeurs	20.-/h		
Sous-officiers et Officiers	23.-/h		
Commandant, remplaçant et responsable matériel	25.-/h		
Administration et secrétariat	25.-/h		
Frais administratif (rapport d'intervention)	5% total final. Min 10.-/max 500.-		
<b>Intervention suite a un dérangement technique DAI</b>			
1° intervention	Gratuit*		
2° intervention	300.-		
3° intervention	600.-		
4° intervention	1500.-		
5° intervention	2000.-		
6° intervention	2500.-		
7° intervention	3000.-		
*avec avertissement de facturation			